

Directives de la Direction

## **Directive de la Direction 1.5 sur la procédure d'engagement des maîtres d'enseignement et de recherche**

---

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu les articles 55 à 58 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

adopte la Directive suivante.

### **Préambule**

La procédure décrite aux articles 1.5.1 à 1.5.7 s'applique aux postes de maîtres d'enseignement et de recherche de type 1 ou de type 2, mais pas à l'octroi du titre de maître d'enseignement et de recherche clinique qui est réglé à l'article 1.5.8 ci-après.

#### **1.5.1. Mise au concours**

Pour qu'un poste de maître d'enseignement et de recherche (type 1 ou type 2) puisse être pourvu, il doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction, suite à une demande motivée du Décanat.

La Direction peut charger la Commission de présentation de préciser le profil du poste avant qu'il soit mis au concours.

Tout poste de maître d'enseignement et de recherche (type 1 ou type 2) est mis au concours par une annonce publique.

L'annonce est rédigée et publiée par le Décanat, par l'intermédiaire d'UNICOM; elle est envoyée pour information à la Direction. Elle doit indiquer la discipline, le rattachement, le profil et le niveau du poste, et prévoir un délai de postulation d'au moins un mois. Dans tous les cas, l'annonce est publiée sur le site internet de l'UNIL et sur celui de la faculté; dans la mesure du possible, elle est également publiée sur les sites internet spécialisés et dans les principales revues scientifiques de la discipline concernée.

Les frais d'annonce sont pris en charge par la Direction jusqu'à concurrence de CHF 3'000.-; le surplus est à la charge de la Faculté.

Un cahier des charges est établi par le Décanat sur la base du rapport de la Commission de planification académique. Il est mis à disposition des candidats.

#### **1.5.2. Commission de présentation : composition**

La Commission est composée, en règle générale, de quatre à six membres, dont

- a. un membre du Décanat, qui préside la Commission,
- b. au moins un professeur et un représentant d'un corps non professoral de la faculté (pas nécessairement membres du Conseil de faculté),
- c. un professeur ou MER d'une autre Haute Ecole universitaire.

Pour les commissions de la Faculté de biologie et de médecine, le président peut être un professeur délégué par le Décanat.

La composition de la Commission est décidée par le Décanat.

Dans la composition de la Commission et en fonction des pratiques disciplinaires, le Décanat, respectivement la Direction, peut autoriser que les experts ne se prononcent pas sur le rang des candidats éligibles.

### **Conflits d'intérêts**

Au plus tard lors de la première séance d'étude des dossiers de candidatures reçus, le président de la Commission aborde la question des conflits d'intérêts. Tout membre de la Commission a l'obligation d'annoncer tout éventuel conflit d'intérêt de nature personnelle ou professionnelle.

Le président traite et statue sur les conflits d'intérêt en séance.

Selon l'intensité du conflit d'intérêt, la Commission peut :

- En prendre acte et poursuivre le processus de recrutement selon la procédure usuelle prévue, ou ;
- Décider que le membre présentant un conflit d'intérêt avec l'un des candidats s'exprime au sujet de son dossier et de ses capacités à remplir les exigences du poste en dernier, ou ;
- Décider que le membre présentant un conflit d'intérêt avec le candidat ne s'exprime pas au sujet de son dossier ou de ses capacités à remplir les exigences du poste, ou ;
- Décider que le membre présentant un conflit d'intérêt avec un candidat sort de la salle lorsque son dossier est évalué et discuté par la Commission.

En cas de doute ou de désaccord au sein de la Commission, le président en réfère au Décanat qui statue. Ce dernier peut aussi écarter le membre et en désigner un nouveau.

### **1.5.3. Commission de présentation : mandat**

Les travaux de la Commission se basent sur l'autorisation de mise au concours émanant de la Direction, suite à la demande du Décanat. Si nécessaire, la Commission de présentation précise le profil du poste mis au concours.

La Commission est chargée de la sélection des candidatures reçues; elle peut également susciter des candidatures. Afin de susciter des candidatures du genre qui apparaît comme sous-représenté, le président de la Commission peut prolonger le délai de candidature d'un mois au maximum.

Le président peut également organiser la sélection des dossiers par genre en commençant par le genre apparaissant comme sous-représenté dans le corps professoral. La Direction recommande le cas échéant, une sélection équilibrée des candidats invités à une audition.

Dans un premier temps, elle invite les candidats les plus adéquats à un entretien et, en règle générale, à une leçon publique.

La Commission élabore ses propositions à l'intention du Conseil de faculté en :

- établissant d'abord, par un vote, la liste des candidats qui satisfont aux conditions du poste mis au concours et qui peuvent être proposés à l'engagement,
- opérant, par un second vote, le classement des candidats retenus sur cette liste (primo loco, secundo loco, tertio loco, ...), ceci pour autant que la liste descandidats retenus le permette.

### **1.5.4. Commission de présentation : règles de décision et confidentialité**

Le président est chargé de convoquer la Commission et d'organiser le travail. Elle siège dans la mesure du possible en présence de tous ses membres. Les décisions sont prises à la

majorité simple.

Le président, au nom de la Commission, peut demander d'autres avis.

Tous les membres de la Commission sont tenus de respecter strictement la confidentialité des débats.

#### **1.5.5. Commission de présentation : rapport**

Le président de la Commission établit un rapport qui contient au minimum les éléments suivants :

- une brève description du poste mis au concours: origine du poste, autorisation de mise au concours, niveau et profil,
- la composition de la Commission,
- l'annonce publique du poste et les moyens utilisés pour sa publication,
- l'avis, le traitement et la décision portant sur les conflits d'intérêts,
- les mesures prises pour la promotion de l'égalité des genres,
- les dates des séances de la Commission, avec la liste des membres absents ou excusés,
- la liste complète des candidatures déposées,
- la liste des candidats invités à un entretien et une audition avec les critères de sélection et, pour chacun des candidats retenus, une brève description de son dossier (date de naissance, poste occupé actuellement, domaine de recherche, expérience d'enseignement) et, le cas échéant, de sa leçon publique (titre de la présentation, commentaire),
- la liste des candidats qui peuvent être proposés à l'engagement, les raisons de ce choix et le résultat du vote par lequel cette liste a été établie, ainsi que le dossier complet des ces candidats,
- le classement des candidats de cette liste, accompagné d'une justification et du résultat du vote,
- le cas échéant, le rapport de minorité.

Le rapport est signé par son président qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.

Les conclusions du rapport sont soumises au préavis du Conseil de faculté qui s'exprime au bulletin secret en :

- établissant d'abord, par un vote, la liste des candidats qui satisfont à toutes les conditions du poste mis au concours et qui peuvent être proposés à l'engagement,
- opérant, par un second vote, le classement des candidats retenus sur cette liste (primo loco, secundo loco, tertio loco, ...), ceci pour autant que la liste des candidats retenus le permette.

#### **1.5.6. Conditions de l'engagement**

Les candidats à un poste amené à endosser des responsabilités de conduite accrue, complexe ou importante peuvent se voir soumettre à un assessment sur demande du Décanat validée par la Direction ou par cette dernière directement. Le rapport d'assessment est à l'usage exclusif du Décanat et de la Direction.

Au plus tard après l'adoption des propositions de la Commission par le Conseil de faculté, le Doyen (ou un membre du Décanat) contacte le candidat primo loco, finalise avec lui son cahier des charges et l'informe des conditions de son engagement, en particulier de l'existence de la période probatoire, des évaluations de son activité et des moyens mis à sa disposition. En Section des sciences clinique de la Faculté de biologie et de médecine, le cahier des charges associé à un poste de maître d'enseignement et de recherche de type 1 ou de type 2 comprend au minimum 50% de tâches académiques (enseignement et recherche). A l'issue de cette discussion, ces divers éléments doivent être communiqués par écrit au candidat.

### **1.5.7. Proposition d'engagement**

Le Doyen adresse à la Direction :

- le rapport de la Commission de présentation,
- le préavis du Conseil de faculté (avec le résultat de vote),
- une proposition d'engagement,
- le cahier des charges.

### **1.5.8. Cas particulier de l'octroi du titre de maître d'enseignement et de recherche clinique**

Le titre de maître d'enseignement et de recherche clinique peut être octroyé à un collaborateur du CHUV ou d'un de ses établissements affiliés, qui a développé des activités de recherche et qui accepte d'assumer des enseignements.

La proposition d'octroi du titre fait l'objet d'une proposition préparée par une commission d'au moins quatre membres désignée par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine et présidée par un membre du Décanat. La proposition est soumise par le Décanat au Conseil de faculté avant d'être transmise au Conseil de direction UNIL-CHUV pour décision. Les critères d'octroi de ce titre sont précisés dans une directive du Décanat de la Faculté de biologie et de médecine validée par le Conseil de direction UNIL-CHUV.

L'octroi du titre de maître d'enseignement et de recherche s'accompagne d'un cahier des charges comprenant des tâches d'enseignement, de recherche et d'encadrement d'étudiants et de doctorant pour un taux d'activité compris entre 20% et 50%.

Si la personne qui porte le titre de maître d'enseignement et de recherche clinique quitte le CHUV ou l'un de ses établissements affiliés, elle perd ce titre.

Ce titre peut exceptionnellement être octroyé à un médecin externe au CHUV qui a dans son cahier des charges une part d'enseignement dans un cursus de bachelor ou de master de la Faculté de biologie et de médecine, correspondant à un taux d'activité d'au moins 20%.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007  
Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans ses séances du 23 avril 2014 et du 8 juin 2021